

## **Réduction des loyers commerciaux durant la pandémie de COVID-19**

Le Parlement a chargé Le Conseil fédéral de prendre des mesures pour que les exploitants de restaurants et autres établissements fermés par le Conseil fédéral conformément à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 Covid-19 (version du 21 mars 2020) ne doivent à leur bailleur que 40 % du loyer pour la période pendant laquelle ils doivent rester fermés en raison des mesures prises par les autorités.

Pour les exploitants d'entreprises qui ont dû réduire leurs activités conformément à l'art. 10a, al. 2, de l'ordonnance 2 Covid-19 (version du 21 mars 2020), la réglementation susmentionnée s'applique pour une durée maximale de deux mois.

Cette réglementation s'applique aux **locataires dont le loyer ne dépasse pas les 20 000 francs par mois et par objet loué.**

En cas de loyer entre 15 000 et 20 000 francs, les deux parties – locataire et bailleur – peuvent décider de ne pas appliquer cette réglementation (clause d'exemption).

Parallèlement, le Conseil fédéral est chargé de créer un fonds pour les cas de rigueur en faveur des bailleurs doté de 20 millions de francs.

La réglementation doit garantir que les éventuels accords déjà conclus entre les parties restent valables.

**Actuellement, il ne faut pas s'attendre à ce que les médecins-dentistes puissent bénéficier d'une réduction de loyer. La réglementation proposée s'étend uniquement aux hôpitaux et aux cliniques du domaine des soins stationnaires, mais pas aux cabinets dentaires. Il n'est par ailleurs pas impossible que le Parlement rejette le projet du Conseil fédéral. Si vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous conseillons d'entamer avec votre bailleur des négociations sur la base des mesures proposées (voir ci-dessus), cela bien entendu avant un éventuel rejet par le Parlement du projet du Conseil fédéral.**